

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrêté c ppm2.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative des installations
classées exploitées par la société CHIMIREC PPM (site 2)
en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault**

N° 19822

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17797 du 5 janvier 2006 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de valorisation d'huiles claires et de liquides refroidissement usés en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault ;

VU l'arrêté modificatif n° 18584 du 10 juin 2009 modifiant les horaires de fonctionnement de l'unité de valorisation d'huiles claires et de liquides refroidissement usés susvisée ;

VU l'arrêté complémentaire n° 19139 du 28 décembre 2011 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM sur son site de dénommé PPM 2 susvisé ;

VU le courrier du 30 octobre 2012 par lequel l'exploitant a précisé les volumes stockés sur le site ;

VU le courrier du 30 octobre 2013 de l'exploitant relatif à la mise en œuvre de la directive IED ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 12 décembre 2013 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHIMIREC PPM le 18 décembre 2013 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société CHIMIREC PPM sur le site n° 2 ne sont pas modifiées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société CHIMIREC PPM, dont le siège social est situé ZI «Pièce des Marais» – 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations du site n° 2 (dénommé PPM2), situées à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19139 du 28 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Activité	Critère de classement	Volume autorisé	Clf
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente est supérieure à 100 m ³	130 m ³ de kérosène	A
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 t	1 100 t Cf. point 2.1. ci-dessous	A
2790-1-b	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	La quantité de substances dangereuses ou préparation dangereuse susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Cf. point 2.1. ci-dessous	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	La quantité de déchets traités est supérieure à 10 t/j	16 t/j d'huile alimentaire *	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours aux activités suivantes : - régénération et autres réutilisations des huiles - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	La capacité de traitement est supérieure à 10 t/j	200 t/j **	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 et 3560, à l'exception du stockage temporaire sur le site où le déchets est produits dans l'attente de la collecte	La capacité totale de stockage est supérieure à 50 t	1 100 t	A
2915-1-b	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 l mais inférieure à 1 000 l	800 l	D

A = autorisation ; D = déclaration

* La quantité maximale autorisée d'huile alimentaire traitée dans l'installation ne dépasse pas 3 500 tonnes par an.

** La quantité maximale autorisée de déchets dangereux traités dans l'installation ne dépasse pas 25 000 tonnes par an.

La rubrique «3000» principale de l'établissement est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique «3000» principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Traitement des Déchets (WT).

2.1 – Volume autorisé au titre de la rubrique 2718-1 et de la rubrique 2790-1-b

Stockage en réservoirs aériens de 65 m³ :

- 520 m³ de liquides de refroidissement usagés au maximum, dont 65 m³ d'huiles noires au maximum,
- 520 m³ d'huiles claires usagées,
- 130 m³ de kérosène.

Stockage en conteneurs conditionnés :

- 48 m³ de liquides de refroidissement ou d'huiles claires usagées,

La quantité de déchets dangereux susceptible de transiter et d'être traitée dans l'installation est de :

- 15 000 t/an pour les liquides de refroidissement (en transit et en traitement),
- 10 000 t/an pour les huiles claires (en transit et en traitement),
- 5 000 t/an pour les huiles claires usées et le kérosène (uniquement en transit).

Le traitement des huiles noires dans l'installation est interdit.

2.2 – Stockage de produits régénérés

Stockage en réservoirs aériens de 65 m³ :

- 520 m³ de liquides de refroidissement régénérés,
- 520 m³ d'huiles claires régénérées.

Stockage en conteneurs conditionnés :

- 48 m³ de produits conditionnés.

ARTICLE 3 – DIRECTIVE IED

3.1 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 17797 du 5 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévoit en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

3.2 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de

l'environnement, l'exploitant adresse au préfet d'Indre-et-Loire les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique «3000» principale mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

3.3 – Rapport de base

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 3.2 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base
ou, à défaut,
les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 17797 du 5 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 400 m³ constituée par la réserve d'eau d'incendie de l'établissement n°1 de CHIMIREC PPM (dénommé PPM1), établissement voisin du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique de fumée ;
- d'un système de télésurveillance des ateliers ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de La Roche-Clermault.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Roche-Clermault et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH